



ARRÊTÉ N° 49/2021

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de LA COUARDE SUR MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.3 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles du Code de la Route notamment de l'article R417-1 à l'article R417-13 ;

Vu l'article R.610-5 Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 28/2019 en date du 19 avril 2019, réglementant le stationnement dans l'agglomération.

Vu les caractéristiques liées au littoral et aux espaces remarquables,

Vu les délibérations du conseil municipal du 25 mars 2019 et du 20 octobre 2020,

Considérant que le stationnement dans la commune doit être réglementé, compte tenu de l'étroitesse des rues, la présence de terrasses commerciales toute l'année et dans d'autres cas pendant les périodes de forte fréquentation touristique,

ARRÊTE

Article 1er :

--- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°28/2019 du 19 avril 2019 susvisé.

Article 2 :

--- Le stationnement est limité à 24 heures.

Article 3 :

--- Le stationnement est réglementé comme suit :

1/ II EST INTERDIT TOUTE L'ANNEE :

- Allier (rue de).
- Archenaud (rue de l'), côté pair
- Aristide Briand (rue), des deux côtés entre la rue de la Paix et la rue de l'Océan suivant le marquage au sol.
- Basse Bretagne (Rue).
- Beauregard (rue de).
- Bois (Route du), du côté pair de la voie, de la rue Pasteur à l'intersection avec la petite rue de la Raicheneau.
- CD n°102, côté pair depuis le giratoire de la Passe jusqu'à l'intersection avec l'impasse du Martin Pêcheur.
- Cidas (Montée des).
- Clousies (Rue des).
- Corps de Garde (Rue du), du côté des numéros impairs.
- Côtés (Rue des).
- Eglise (Petite rue de l'), l'arrêt est également interdit.
- Epinettes (Chemin des), côté impair entre le CD 735 et le sentier des Epinettes.
- Estran (rue de l').
- Evêché (Rue de l').
- Follies (Chemin des), des deux côtes entre la Petite et la Grande rue de La Raicheneau.
-- Côté pair, de la Grande rue de la Raicheneau jusqu'à la route du Bois.
- Grand Moulin (Chemin du).
- Grande Rue : du n° 39 ter à la rue La Motte et devant le n°7 bis (un emplacement réservé à la police municipale).
- Levant (Rue du) côté impair.
- Motte (Place de la) pour les poids lourds.
- Moulin des Sables (Avenue du), à l'angle de l'avenue de la Plage, le stationnement est interdit aux camions et véhicules de gros gabarit devant les n° 1 et 3.
- Moulin de Thomazeau (Rue du) le long des espaces verts et sur la raquette.
- Nouralène (Avenue de) côté pair.
- Olivette (Rue de l') devant les numéros 16, 18, 28 et sur 10 mètres à l'intersection avec la rue Pasteur.
- Ormeaux (Rue des).
- Parée (Rue) côté pair entre le n° 22 et le n°28.
- Passeroses (Rue des).
- Pasteur (Rue) de la rue des Pêcheurs à la rue des Ormeaux des deux côtés de la voie, du n° 27 au n° 33 et de la rue de l'Olivette au chemin des Tirefous.
- Ragotteries (Rue des) côté pair de la Mare Noire à la Route de Goisil.
- Raicheneau (Petite rue de la).
- Raicheneau (Venelle de la).
- Raigon (Grande rue de la) depuis la rue du Ventoux et ce jusqu'à la place de la Ragounaise.
- Saint-Martin (Route de), de la Grande Rue à la Route Départementale 735 des deux côtés.
- Tirefous (chemin des), sur les chicanes matérialisées au sol.
- Tuileries (Rue des), de la Petite rue des Garennes à la Grande Rue, hors emplacements délimités.

-- de la rue de la Paix à la rue de l'Océan.

- **Zone Artisanale** : sur la raquette.

- **Dans le pas d'accès aux plages suivantes** :
 - Les Anneries.
 - Le Boutillon.
 - Le Corps de Garde. (Pergola).
 - Le Peux des Hommes.
 - Le Peux Ragot.
 - Les Prises.

- **Dans tous les cas d'une matérialisation au sol (bande jaune, zébras, croix de saint-André).**

2 / IL EST INTERDIT LES JOURS DE MARCHÉ (du Centre) :

--- Les jours de marché du « CENTRE », d'avril à septembre, 5 emplacements de stationnement seront réservés de 7h00 à 14h00, et mis à la disposition des véhicules des commerçants ambulants, sous réserve d'affichage dans le véhicule de l'autorisation régulièrement délivrée par les services de la mairie.

- Cette zone se situe sur le parking du Levant.
- Les emplacements y sont matérialisés.
- Les dates de réservation selon le calendrier des jours de marché seront affichées.

3/ IL EST INTERDIT LES JOURS DE MARCHÉ (du Mail) :

--- Les jours de marché du « MAIL », d'avril à septembre », la zone de déchargement située entre le cabinet des infirmiers et le marché sera réservée de 7h00 à 14h00 aux commerçants de la halle afin de pouvoir décharger les produits alimentaires. Ces emplacements sont disponibles pendant une durée de 20 minutes.

Article 4 :

--- Pendant la saison estivale du 1^{er} juillet au 31 août, des places de stationnement seront réservées pour la gendarmerie saisonnière.

- Cette zone se situe parking du Levant

Article 5 :

--- A l'effet de faciliter l'accès aux zones à caractère commercial et en vue d'éviter les voitures, dites « ventouses »,

--- Cinq zones de stationnement payant sont mises en place comme suit :

1 – Une première zone de stationnement réglementé et payant Cours des Poilus, entre la Grande rue et la rue Charles de Gaulle chaque année du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 18h00 :

Horodateur implanté à l'entrée du parking des Lilas :

2 – Une seconde zone de stationnement réglementé et payant sur le parking des Lilas chaque année du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 18h00 :

Horodateur implanté à l'entrée du parking des Lilas :

3 – Une troisième zone de stationnements réglementés et payants, sur le parking du Mail chaque année du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 13h00 :

Un horodateur est disposé sur ledit parking.

4 – Une quatrième zone située parking de Joachim ainsi que les emplacements se trouvant route de Joachim dans sa partie située entre la rue du Corps de Garde et l'avenue d'Antioche chaque année du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 13h00 :

Un horodateur est disposé sur ledit parking :

5 – Une cinquième zone de stationnements réglementés et payants Grande rue entre le N°1 et le N°7 et rue du Square chaque année du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 18h00 :

Horodateur implanté devant le N°5 Grande rue :

Les indications concernant ces zones payantes sont mentionnées directement sur les appareils.

---Les personnes titulaires du macaron GIG-GIC bénéficient de la gratuité sur les 5 zones de stationnement payant.

---Un emplacement est réservé à la Police Municipale devant le n°9 Grande Rue.

Article 6 :

--- Le stationnement est interdit à tous véhicules pendant toute l'année :

- Peux Ragot (Avenue du), allée piétonne située entre l'avenue d'Antioche et le poste de secours.
- Plages, sur toutes les plages.

--- Des emplacements de stationnement sont réservés aux remorques de bateaux parking des tennis toute l'année.

--- Le stationnement est également interdit sur tous les espaces verts de la commune.

Article 7 :

--- Le stationnement sera limité à 15 minutes aux endroits suivants :

- Du 15 novembre au 15 mars, l'arrêt des automobiles est autorisé Grande Rue, côté des numéros impairs, entre le n° 19 et le n° 31 de 7h30 à 21h00.
- Aristide Briand (Rue) : un emplacement après le magasin Cycland

- Carnot (Place) : toute l'année, **une place** à l'intersection de la Petite rue de l'Eglise.
- Eglise (Petite rue de l') : toute l'année, **une place** derrière le kiosque.
- Grande Rue : toute l'année **trois emplacements** devant le n°1.
- Pasteur (Rue) : toute l'année, **deux places** salle d'exposition, carrefour Petite rue de l'Eglise.
- Saint-Martin (Route de) : **deux emplacements** entre la salle du Levant et la résidence les Minutias.

Article 8 :

--- Le stationnement Place Carnot est libre, excepté le dernier emplacement à l'intersection de la Petite rue de l'Eglise, du 1^{er} octobre au 31 mars.

Article 9 :

--- Des emplacements de stationnement sont réservés aux personnes handicapées aux endroits suivants :

- 1 - Aristide Briand (Rue).
- 1 - Charles de Gaulle (Rue).
- 1 - Grande Rue face à la Poste
- 1 - Olivette (Rue de l').
- 1- *Paix* (Rue de la).
- 2 - Parking des Clousies.
- 2 - Parking de Goisil.
- 2 - Parking de Joachim
- 2 - Parking des Lilas.
- 4 - Parking du Marché d'été « Le Mail ».
- 6 - Parking du Peux Ragot.
- 3 - Pasteur (Rue) – Devant les locaux de l'office du tourisme - Devant le n° 24, devant n° 28.
- 1 - Parking Moulin Chabot des Sables
- 1 - Parking de la Raicheneau
- 1 - Parking du Pertuis
- 1 – Parking du Moulin de Thomazeau

Article 10 :

--- Le plateau piétonnier délimité par des bornes escamotables rue Pasteur et Grande Rue, et renfermant le parvis de l'église et le kiosque à musique, est interdit au stationnement et à l'arrêt, et ce toute l'année.

--- L'accès et le stationnement seront accordés aux véhicules nécessaires au bon déroulement d'obsèques religieuses.

--- Aux commerçants ambulants autorisés pendant la période des marchés.

Article 11 :

--- Le stationnement est interdit le long et aux abords des pistes cyclables et les itinéraires fléchés pour les cycles.

Article 12 :

--- Le stationnement le long du bassin d'hivernage et sur les cales de mise à l'eau sont interdits.

Article 13 :

--- Le stationnement le long du terrain de foot situé à côté de la base nautique est interdit de 22h00 à 7h00.

Article 14 :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée dans l'article 1.

Article 15 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers-Hôtel Gilbert-15, rue Blossac-CS 80541-86020 POITIERS Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16:

La Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin de Ré, et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA COUARDE SUR MER,
Le 12 mars 2021.
Le Maire,
Patrick RAYTON.



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Patrick Rayton', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LA MAIRIE de la COUARDE SUR MER' and '86111 - (Charente-Maritime)'. The signature is written in a cursive style and extends to the right of the stamp.